

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du dix-neuf décembre deux mille seize

Composition:

M. Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Carine Flammang, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Aly Schumacher, viticulteur, Wormeldange,	assesseur-employeur
Mme Corinne Ludes, déléguée permanente, Dudelange,	assesseur-assuré
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
assisté de Maître Maëlle Fouillen, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de Maître Paulo Felix, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

l'Association d'assurance accident, établie à Luxembourg,
représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Madame Estelle Plançon, employée, demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 23 juillet 2015, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 26 juin 2015, dans la cause pendante entre lui et l'Association d'assurance accident, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le recours recevable; dit qu'il n'y a pas lieu à l'institution d'une expertise médicale; le dit non fondé et confirme la décision du comité-directeur du 10 juillet 2014.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 5 décembre 2016, à laquelle Monsieur le président fit le rapport oral.

Maître Maëlle Fouillen, pour l'appelant, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel entrée au siège du Conseil supérieur le 23 juillet 2015.

Madame Estelle Plançon, pour l'intimée, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 26 juin 2015.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du 10 juillet 2014 le comité directeur de l'Association d'assurance accident (l'AAA) a confirmé la décision présidentielle du 18 novembre 2013 ayant déclaré prescrite la demande de X du 28 octobre 2013 en obtention d'une rente accident pour indemnisation d'une incapacité de travail partielle permanente consécutive à un accident du travail du 14 septembre 2005, au motif, d'une part, que la demande en obtention de la rente accident a été introduite en dehors du délai triennal prévu à l'article 149 alinéa 1 (ancien) du code de la sécurité sociale. Le comité directeur a encore donné à considérer que les conditions d'exception prévues à l'article 149 alinéa 2 (ancien) du code de la sécurité sociale n'étaient pas remplies, alors que l'impossibilité de formuler sa demande n'était pas donnée en l'espèce, l'assuré ayant subi plusieurs interventions chirurgicales suivies d'arrêts de travail qui n'ont pas pu laisser inconnues les conséquences immédiates de l'accident.

Par jugement du 26 juin 2015 le Conseil arbitral de la sécurité sociale a confirmé la décision du comité directeur du 10 juillet 2014 au motif que l'assuré avait suivi de nombreux traitements dès l'accident du 14 septembre 2005 et en rappelant la jurisprudence suivant laquelle c'est dans le souci d'indemniser le plus vite possible les victimes d'un accident du travail et d'éliminer au maximum les problèmes concernant l'imputabilité de certaines conséquences à un accident du travail, que le législateur a imposé aux victimes l'obligation de réagir rapidement et de présenter leur réclamation dans un délai de trois ans à dater de l'accident et que ce n'est que dans certaines situations exceptionnelles, qui sont à interpréter limitativement, qu'il est permis aux assurés de faire leurs réclamations après le susdit délai et que tel était notamment le cas si les conséquences d'un accident, au point de vue de la capacité de travail du blessé, n'ont pu être constatées qu'ultérieurement (cf. CSSS, 25 mars 2011, n° 2011/0087). Le Conseil arbitral s'est encore référé à la jurisprudence constante suivant laquelle l'impossibilité de formuler sa demande n'est donnée que si l'exactitude du diagnostic des troubles et la relation avec l'accident n'ont été établies qu'après l'expiration du délai triennal (cf. CAAS 18 juin 2001) ou s'il existe une impossibilité physique résultant d'une maladie grave ou d'un accident mettant l'intéressé hors d'état de pourvoir à ses intérêts (cf. CSAS, 8 juin 2000).

Contre ce jugement X a régulièrement interjeté appel en affirmant que s'il s'est soumis à des opérations chirurgicales après son accident du 14 septembre 2005, qu'il n'avait subi cependant aucune séquelle lui permettant de solliciter une rente accident à ce moment-là et que ce n'est que six années plus tard qu'il a subi une rechute qui justifie à l'heure actuelle une IPP de 30%. L'appelant en déduit que les conséquences de son accident du travail n'ont dès lors pu être constatées qu'après le délai de trois années. L'appelant demande dès lors la réformation de la décision entreprise.

L'intimée demande la confirmation du jugement entrepris.

Lors d'un accident du travail qui a eu lieu le 14 septembre 2005, l'appelant a subi une blessure à l'épaule droite qui a nécessité une intervention chirurgicale.

En date du 4 octobre 2013 le docteur PAPE, qui a procédé à une deuxième intervention chirurgicale le 6 mars 2013, a certifié une incapacité de travail de 30%. Le docteur Tracey GILLMAN a certifié en date du 22 juillet 2013 que l'appelant a consulté le 27 décembre 2012 en raison de la réapparition de plaintes qui seraient à mettre en relation avec l'accident du travail du 14 septembre 2005.

Il résulte par ailleurs d'un rapport d'expertise du docteur Rafak TRIKI du 22 novembre 2016, établi dans le cadre d'une demande en obtention d'une pension d'invalidité, que l'appelant présente de nombreuses séquelles qui ne sont pas toutes en relation avec l'accident du travail. L'expert considère cependant que l'appelant « présente bien des limitations fonctionnelles objectives, portant surtout sur l'épaule droite ».

Il résulte en outre d'une décision de la commission mixte du 12 septembre 2016, que l'appelant bénéficie d'un reclassement externe et d'une indemnité d'attente.

L'intimée s'oppose à la demande en donnant à considérer que l'appelant a toujours continué à travailler et qu'il a présenté des demandes de réouverture de son dossier en 2007, 2008, 2013 et 2014, de sorte qu'il ne peut affirmer actuellement que les conséquences de son accident, du point de vue de l'incapacité de travail, n'ont pu être constatées dans le délai de prescription triennale.

Il convient tout d'abord de constater que l'article 226 du code de la sécurité sociale prévoit expressément le cumul, dans certaines limites, d'une pension d'invalidité et d'un salaire, de sorte que le premier argument de l'intimée pour s'opposer à la demande de l'appelant tombe à faux.

Il est vrai que l'appelant a présenté des demandes de réouverture du dossier en 2007 et 2008, dans lesquelles il a fait état de séquelles définitives. Par décision du 27 août 2007 il a été fait droit à la demande de réouverture et la continuation du traitement a été mise à charge de l'AAA jusqu'au 31 décembre 2007. Le 7 mai 2008 il a été décidé de mettre la continuation du traitement à charge de l'AAA jusqu'au 31 décembre 2008. Par décision du 9 janvier 2009, il a été décidé que les lésions étaient consolidées et que la continuation du traitement n'était plus

justifiée. Du point de vue de l'incapacité de travail définitive, aucune conséquence n'a pu être constatée lors de ces procédures. Il tombe sous le sens que l'intimée ne peut déduire du fait que l'appelant a présenté des demandes de réouverture qui n'ont pas été accueillies favorablement pour autant qu'elles visaient la constatation de séquelles définitives, que les conséquences du point de vue de l'incapacité de travail ont néanmoins été constatées.

L'appelant a présenté une nouvelle demande de réouverture en 2013 et en 2014, à la suite de sa deuxième intervention chirurgicale en mars 2013. Par décision du 19 février 2013 la continuation du traitement a été mise à charge de l'AAA jusqu'au 30 juin 2013. Par décision du 8 octobre 2013, la continuation du traitement a été mise à charge de l'AAA jusqu'au 31 mars 2014.

Aucune décision n'a cependant été prise quant à l'existence de séquelles définitives en relation avec l'accident du travail.

Il ne peut raisonnablement être mis en doute, au vu des pièces médicales versées en cause, que l'appelant a consulté en décembre 2012 le docteur GILLMAN, médecin spécialiste en orthopédie et qu'il a subi une deuxième opération en mars 2013 effectuée par le docteur PAPE. Le docteur PAPE et le docteur GILLMAN certifient que cette intervention était en relation avec l'accident du travail du 14 septembre 2005. S'il devait être confirmé, comme le soutient le docteur PAPE, que l'appelant présente actuellement une IPP en relation avec l'accident du travail de 2005, il conviendrait d'admettre que les conséquences de l'accident du travail litigieux du point de vue de la capacité de travail, n'ont pu être constatées qu'en dehors du délai de prescription triennal.

Dans ces conditions il y a lieu de nommer un expert avec la mission de vérifier si cette nouvelle opération est en relation causale avec l'accident du travail du 14 septembre 2005, et si l'appelant présente une IPP en relation avec l'accident du travail du 14 septembre 2005 et, finalement, d'évaluer cette IPP.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral de son président et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

avant tout autre progrès en cause,

nomme expert le docteur Robert HUBERTY, médecin spécialiste en orthopédie, chirurgie orthopédique et traumatologie, demeurant à Strassen,

avec la mission vérifier, sur base du dossier médical et de toute investigation qu'il jugera opportune d'effectuer, si l'opération du 6 mars 2013 est en relation causale avec l'accident du

travail du 14 septembre 2005, et si l'appelant présente une IPP en relation avec l'accident du travail du 14 septembre 2005 et, finalement, d'évaluer le cas échéant l'IPP qui est en relation causale avec l'accident du 14 septembre 2005,

invite l'expert à dresser de ses investigations un rapport écrit et motivé à déposer au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale à Luxembourg dans les meilleurs délais,

fixe l'affaire au rôle général.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 19 décembre 2016 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Calmes

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo